

**23 juin 1941.—ORDONNANCE n° 284bi5/T.P.—Surveillance et police de la navigation sur le bief maritime et dans l'estuaire du fleuve Congo. (BAC., 1941, p. 1129)**

Modifié par les ordonnances 51 du 22 février 1944 (B.A., 1344, p. 333) et 64-105 du 5 mars 1960 (61.C., 1960, p. 1043).

— La modification intéresse l'art. 2.3.

en. 23.—Tout conducteur de bateaux ou d'embarcations naviguant dans les eaux congolaises devra, dès son arrivée dans un des ports de Banana, Boma et Matadi, remettre au commandant du port une liste des passagers qui se seraient embarqués à bord ou qui auraient été débarqués en cours de route.

Cette liste devra mentionner les noms, prénoms, nationalité et adresse des passagers, ainsi que le lieu de leur embarquement et de débarquement projeté.»

Au nom du gouverneur général,

Le vice-gouverneur général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1933, sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 17;

Vu le décret du 26 avril 1887, sur la surveillance et la police de la navigation;

Vu le décret du 6 août 1922, permettant au gouverneur général de prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1924, 5/T.P., relative à la surveillance et à la police de la navigation sur le haut-fleuve, les affluents et les lacs,

ORDONNE:

**Chapitre I<sup>er</sup>**

**Inspection de la navigation**

**ART. 1<sup>er</sup>.** La compétence du service d'inspection de la navigation institué par ordonnance 5/T.P. du 25 décembre 1924 est étendue au bief maritime et à l'estuaire du fleuve Congo.

**Chapitre II**

**Des conditions de sécurité**

**ART. 2.** Aucun bateau ou embarcation ne peut naviguer sur les eaux maritimes du fleuve Congo et dans les eaux territoriales de la Colonie sans être en état de sécurité.

L'état de sécurité est constaté par un certificat de navigabilité délivré par le service d'inspection de la navigation institué conformément à l'article premier.

**ART. 3.** Le certificat de navigabilité doit mentionner le nom du bateau ou de l'embarcation et celui du propriétaire, la date de la construction du bateau ou de l'embarcation, le nom du constructeur, les caractéristiques, longueur entre perpendiculaires, largeur au fort, creux, nombre de ponts, nombre de compartiments étanches, nature et épaisseur des parois, tonnages brut et net.

Type et nombre de chaudières et mode de chauffage, timbre, surface de chauffe.

Mode de propulsion, type et puissance des machines, nombre des appareils auxiliaires (treuils, servo-moteurs, cabestans, etc).

Emplacement des réservoirs contenant des gaz comprimés ainsi que la disposition des réservoirs ou des compartiments servant à l'emmagasinage des combustibles liquides.

Le nombre et le poids des ancres et des chaînes.

Le nombre et la spécification des canots de sauvetage et des radeaux, le nombre des bouées et des ceintures de sauvetage, le nombre et l'emplacement des appareils extincteurs d'incendie et des pompes.

**ART. 4.** Autant que possible tout bateau ou embarcation devra subir tous les ans une inspection générale, comportant une visite de carène sur slip ou en cale flottante et une visite des machines, chaudières, moteurs et boiseries.

Le service de l'inspection de la navigation devra en être avisé suffisamment à temps pour que, s'il le juge nécessaire, un fonctionnaire du service puisse assister à ces opérations. Il en sera fait mention dans ce cas sur le certificat de navigabilité.

Si le bateau ou l'embarcation n'a pas son port d'attache dans la Colonie, dispense de ces opérations pourra être accordée s'il est justifié à suffisance qu'elles ont été effectuées à l'étranger.

**ART. 5.** Tout bateau régulièrement inscrit au registre d'une société de classification reconnue peut être dispensé des visites du service d'inspection de la navigation relatives à l'état d'entretien de la coque, aux agrès et apparaux, aux objets de

l'armement ou de rechange et aux machines à l'exclusion des chaudières s'il est porté sur les registres de la société avec la première cote des bateaux de sa catégorie.

**ART. 6.** La remise du certificat de navigabilité sera subordonnée à une demande d'inspection du bateau adressée à l'Inspecteur de la navigation dans la forme prévue à l'annexe de la présente ordonnance. Cette inspection se fera si possible dans les 48 heures de la demande, et la remise du certificat dans les 24 heures de l'inspection.

Le certificat de navigabilité doit être visé par le Service d'Inspection après chaque visite du bateau, en cale sèche, et après chaque pression à froid de la chaudière. Ce visa se fera si possible dans les 24 heures suivant ces opérations.

Airr.7. À toute demande de certificat de navigabilité pour les bateaux entrés en service après la mise en vigueur du présent règlement, doivent être joints des documents établissant le tirant d'eau maximum du bateau.

**ART. 8.** Le certificat de navigabilité doit rester à bord du bateau et être exhibé à toute réquisition des autorités chargées de l'inspection de la navigation.

**ART. 9.** Tout bateau sera obligatoirement tenu d'avoir deux échelles de tirant d'eau, marquées en décimètres et peintes d'une façon très visible à l'avant et l'arrière du bateau, une du côté tribord et une du côté bâbord.

Tous les bateaux et embarcations, quelle que soit leur affectation, doivent porter sur la coque au milieu de la longueur de chaque bord, une marque déterminant d'une façon apparente, la limite supérieure d'immersion.

Il est interdit de surcharger le bateau ou l'embarcation au delà de cette limite. Si cette prescription a été violée sur l'ordre du propriétaire, ce dernier sera punissable des mêmes peines que le conducteur.

La limite de chargement sera indiquée par une marque de franc-bord, consistant en une ligne horizontale de 400 millimètres de long, de 25 m/m de large et dont l'arête inférieure marque la ligne de charge maximum.

La limite de charge sera telle qu'à l'arrêt, le bateau conservera au moins un franc-bord de:

il pour les bateaux et embarcations pontés transportant des marchandises: 0 m. 30;

21 pour les bateaux et embarcations non pontés transportant des marchandises: 0 m. 35;

31 pour les bateaux, et embarcations transportant des passagers: 0 m. 40.

**ART.10.** Dans le cas d'avarie à la coque nécessitant la mise à sec, ou dans celui d'avarie grave des chaudières ou des machines, le certificat sera obligatoirement soumis au visa du délégué de l'inspection au port d'attache.

Si possible, celui-ci devra être avisé en temps utile afin de pouvoir assister, le cas échéant, à la visite du bateau avant les réparations.

Dès que les réparations auront été terminées, le délégué de l'inspection en sera informé : il procédera à la visite et en fera mention par visa sur le certificat de navigabilité, qui sera remis à l'armement dans les 24 heures au cas où les réparations donnent satisfaction.

**ART.11.** Les fonctionnaires du service d'inspection de la navigation ont, en tout temps, le droit de visiter les bateaux sans nuire à leur exploitation ni interrompre leur service et ont qualité pour constater toutes les infractions aux dispositions de la présente ordonnance.

Dans les ports d'attache, ils peuvent décider que l'état de la coque, des chaudières ou des machines, exige une réparation immédiate et retirer le certificat de navigabilité jusqu'après l'exécution des réparations ou l'annuler.

En ce cas, ils remettent au propriétaire ou à son représentant un écrit justifiant leur décision.

**ART. 12.** En cas d'opposition à la visite des fonctionnaires du service d'inspection de la navigation, non seulement il y aura lieu à application des peines prévues par la présente ordonnance mais le certificat de navigabilité sera considéré comme annulé aussi longtemps que la visite n'aura pas eu lieu.

Le propriétaire du bateau ou son préposé pourra exercer un recours contre la décision entraînant le retrait du certificat de navigabilité, par voie de simple requête auprès du Gouvernement de la province où se trouve le port d'attache. Dans les 48 heures de la réception de la requête, le gouverneur ou son délégué entendra contradictoirement l'Inspecteur de la navigation ou son délégué ainsi que le requérant ou son délégué; il désignera, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts et statuera dans la huitaine.

Les frais d'expertise seront à charge du requérant si une suite favorable n'est pas donnée à sa requête.

### Chapitre III

#### Des aptitudes professionnelles et physiques des conducteurs et mécaniciens de bateaux

Airr.13. Nul ne peut prendre le commandement d'un bateau à propulsion mécanique ou autre de plus de 50 tonnes de jauge brute destiné au transport de passager, ou de marchandises en trafic régulier, n'est muni d'un diplôme belge ou étranger d'officier de marine, d'un certificat de patron de chalutier ou remorqueur, ou s'il n'a obtenu, après un examen pratique devant l'inspection de la Navigation, un permis de naviguer.

Pour l'application de la présente disposition, le tonnage des unités remorquées à couple ou en poussée doit être compris dans le tonnage global de 50 tonnes.

Nul ne peut exercer la fonction de mécanicien s'il n'est muni d'un certificat belge ou étranger de mécanicien ou machiniste ou s'il n'a obtenu, après un examen pratique devant l'inspection de la navigation, un permis de naviguer.

Airr.14. Les conducteurs et mécaniciens ayant une année de navigation à la date de la mise en vigueur du présent règlement sont dispensés de cet examen.

**ART. 15.** Les permis de naviguer peuvent être retirés temporairement ou annulés définitivement s'il est établi par une commission d'enquête que le détenteur a commis une négligence ou imprudence grave dans l'exercice de ses fonctions. Cette

commission d'enquête se composera de l'inspecteur de la navigation, de l'armateur ou de son délégué et d'un officier de marine diplômé à désigner par le détenteur du permis. Elle se réunit sur convocation de l'inspecteur de la navigation.

**ART. 16.** Les candidats qui ne sont porteurs d'aucun diplôme d'officier de marine, de patron remorqueur, de patron à la pêche ou de conducteur de bateau rhénan et les mécaniciens qui ne possèdent pas le brevet de mécanicien de marine, de certificat de machiniste de la marine ne pourront se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de naviguer réservé aux conducteurs et mécaniciens de bateaux s'ils ne sont pas en mesure de justifier, pour les conducteurs, de deux années au moins de pratique comme matelot au long cours ou au cabotage ou de timonier (barreur) à bord de bateaux fluviaux et, pour les mécaniciens, de dix-huit mois au moins de pratique d'ajusteur-mécanicien et de six mois au moins de navigation en qualité de machiniste.

## Chapitre IV Mesures sanitaires

**ART. 17.** Tout conducteur de bateau sera tenu de faire débarrasser les eaux de cale des larves de moustiques ou d'autres insectes qu'elles pourraient contenir, soit par le soufrage, soit par l'emploi d'huiles lourdes ou de pétrole, soit par tout autre moyen efficace.

Tout conducteur de bateau est tenu de donner ou de faire donner aux passagers malades tous les soins que réclamerait leur état.

**ART. 18.** Tout bateau ou barge transportant des passagers doit être pourvu d'installations hygiéniques (W.C.) dont le nombre sera fixé d'après la base suivante:

- un W.C. pour quinze passagers de race européenne;
- un W.C. pour trente passagers ou hommes d'équipage de race noire.

**ART. 19.** Tout bateau doit être muni d'une pharmacie et avoir toujours une réserve suffisante de produits pharmaceutiques à bord.

## Chapitre V Passagers - Armement - Documents de bord

**ART. 20.** Tout bateau doit, pour naviguer, être pourvu du personnel nécessaire aux manoeuvres, des agrès, des cordages et du matériel indispensables pour assurer une navigation régulière et sûre. Les marchandises doivent être arrimées convenablement; celles-ci ne pourront, sous aucun prétexte, être placées sur les toitures.

**ART. 21.** Tout conducteur de bateau doit être en possession de:

- i) une copie des ordonnances concernant la navigation fluviale;
- z) un certificat de navigabilité;
- 3) un certificat de jaugeage;
- 4) un journal de bord du modèle admis par l'armement;
- 5) une liste des gens d'équipage.

**ART. 22.** Le tirant d'eau du bateau et des barges sera inscrit dans le journal de bord après chaque opération de chargement ou de déchargement.

**ART. 23.** Tout conducteur de bateau ou d'embarcation naviguant dans les eaux congolaises devra, dès l'arrivée à chaque escale, dans un des ports de Banan a, Boma et Matadi, remettre au commissaire maritime, une liste des passagers de race blanche ou de couleur qui se seraient embarqués à bord ou qui auraient été débarqués en cours de route.

Cette liste devra porter toutes les indications utiles relatives à la personnalité des passagers, notamment le nom, la race, la nationalité, la profession, l'employeur, le lieu d'embarquement et de débarquement projeté et le lieu de destination.

## Chapitre VI Sanctions

**ART. 24.** Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

**ART. 25.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1941.

Léopoldville, le 23 juin 1941.

Ermens.